RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

Avis délibéré
Projet de centrale de combustion sur la commune de Saint-Laurent du Maroni

N°MRAe 2025APGUY3

PRÉAMBULE

La MRAe de la Guyane a validé l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet d'installation d'une centrale de combustion à combustible renouvelable sur la commune de Saint-Laurent du Maroni présenté par la société Albioma, le 6 mai 2025.

Ont délibéré : Bertrand GALTIER, Françoise ARMANVILLE.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la DGTM, service instructeur du dossier. Celui-ci a été reçu le 12 mars 2025.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis. La Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane chargée de l'environnement et du développement durable a consulté le 1er avril 2025 l'agence régionale de la santé de Guyane qui a transmis ses observations le 24 avril 2025.

Sur la base des travaux préparatoires du service de la DGTM, après en avoir délibéré, l'autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.

SYNTHÈSE

La société Albioma a présenté une demande de permis de construire pour un projet de centrale de combustion sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, dans le périmètre d'un projet de Zone d'Aménagement Concerté à l'intérieur de l'Opération d'Intérêt National Margot. Ce projet, d'une puissance garantie de 12 MW, utilisera un combustible renouvelable, le HVO, à base d'huiles végétales. Il contribuera à répondre aux besoins en énergie de la population de l'Ouest guyanais.

Le projet est compatible avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de Guyane approuvée par décret du 30 mars 2017, qui prévoit notamment la sécurisation de l'alimentation énergétique de l'Ouest guyanais, dont la croissance démographique engendre de nouveaux besoins, par une production d'énergie renouvelable à puissance garantie.

L'étude d'impact de la centrale présente le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences en phase de travaux et d'exploitation, les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues, ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi. Les impacts résiduels doivent encore être précisés, en particulier pour déterminer si des mesures compensatoires sont nécessaires en plus de celles identifiées au niveau de la ZAC dans son ensemble.

Elle resitue le projet dans celui de la ZAC Margot, dont l'aménagement va entraîner des impacts importants sur les habitats naturels. Le projet se situant sur une future zone d'activité économique de la ZAC Margot, il en constitue une opération. L'étude d'impact de la centrale de combustion identifie des enjeux et incidences limités en ce qui concerne les milieux physiques et naturels. L'évaluation des risques sanitaires conclut à l'absence de risques pour le voisinage.

En revanche, l'étude d'impact est imprécise sur certains sujets tels le bilan carbone de l'opération ou encore la justification du choix d'un combustible non produit sur le territoire guyanais. Les alternatives envisagées ne sont pas présentées par le porteur de projet. L'installation de panneaux solaires en toiture n'est pas indiquée dans la présentation du projet. Cependant, la présence de panneaux, visible sur les représentations graphiques de la centrale, est évoquée dans différents paragraphes de l'étude d'impact, s'agissant de leur recyclage en fin de vie. La proximité du centre pénitentiaire n'est pas relevée comme un enjeu.

L'Ae recommande donc de compléter ou préciser l'étude d'impact du projet sur ces points.

➔ ***L'Autorité environnementale recommande notamment au porteur de projet :***

- de préciser si le projet intègre l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;

- de prendre en compte la proximité du futur centre pénitentiaire dans l'analyse des enjeux environnementaux liés au projet, les impacts potentiels liés aux émissions atmosphériques, aux nuisances sonores et lumineuses et de développer les mesures de suivi en phase d'exploitation ;

- de présenter le bilan carbone du projet, intégrant son approvisionnement en combustible HVO et l'utilisation possible de fioul domestique en secours ;

- de compléter la description des solutions de substitutions envisagées ;

- de démontrer la compatibilité du projet avec les orientations et les dispositions du SDAGE 2022-2027 de Guyane.

D'autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé qui suit. L'ensemble de ces recommandations devra également être pris en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

AVIS DETAILLÉ

TABLE DES MATIÈRES

1 Présentation du projet objet de l'avis.....6

2 Cadre Juridique.....7

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....8

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation.....9

4.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.....9

4.1.1 Etat initial.....9

4.1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.....10

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement.....11

4.2.1 Analyse des impacts.....11

4.2.2 Qualité de la conclusion.....13

4.3 Justification du projet et solutions de substitution.....13

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).....14

4.5 Conditions de remise en état 15

4.6 Résumé non technique.....15

5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation.....16

1 Présentation du projet objet de l'avis

La société Albioma a présenté une demande de permis de construire pour un projet de centrale de combustion à combustible renouvelable d'une puissance de 12 MW, situé sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, dans le périmètre du secteur n°22 Margot de l'Opération d'Intérêt National (OIN) multi-sites de la Guyane et d'un projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Localisation de la ZAC Margot et du projet de centrale de combustion (source : dossier)

Le projet de centrale de combustion s'implante immédiatement au sud d'un projet de cité pénitentiaire, dans une zone d'activité économique (ZAE) du projet de ZAC, sur une superficie de 3 ha. La centrale sera raccordée à un poste EDF en bordure de la RN1, à environ 1 km de distance. Elle bénéficiera des infrastructures prévues par la ZAC.

Plan guide d'aménagement de la ZAC (source : dossier)

La centrale sera composée de six groupes électrogènes fonctionnant au HVO (Hydrotreated Vegetable Oil, huile végétale hydrotraitée). En cas de rupture d'approvisionnement en HVO, les groupes pourront être alimentés avec du fioul domestique.

L'ensemble des aménagements et constructions comportera :

- les six groupes électrogènes ;
- des équipements de stockage et d'alimentation en eau ;
- des bâches de stockage du HVO, pour un total inférieur à 1 000 t ;
- des équipements de détection et de protection contre les incendies ;
- différents bâtiments et locaux (bureaux, stockages, poste de livraison, gardiennage) ;
- des transformateurs et réseaux de transport d'énergie ;
- des voiries, clôtures et équipements paysagers.

Le HVO sera importé dans le cadre d'une contractualisation avec des fournisseurs européens. Le lieu de production du HVO n'est pas évoqué, ni les différents lieux de production possibles.

La centrale bénéficiera du raccordement au réseau d'adduction en eau potable prévu par la ZAC. Cependant, le secteur Margot n'étant actuellement pas desservi, il conviendrait de préciser si une alternative est envisagée.

Les illustrations représentant la centrale montrent des panneaux solaires sur les toitures. Le recyclage des panneaux en fin de vie est évoqué dans l'étude d'impact. Cependant, la présentation du projet ne mentionne aucune production ni auto-consommation d'énergie solaire.

➔ ***L'Autorité environnementale recommande de préciser le lieu de production du carburant HVO ;***

➔ ***Elle recommande de préciser si une alternative au raccordement au réseau public d'adduction en eau potable est envisagée pour alimenter la centrale en cas de retard dans l'extension de ce réseau jusqu'au secteur Margot ;***

➔ ***Elle recommande de clarifier si l'installation de panneaux solaires sur les toitures de bâtiments est envisagée.***

2 Cadre Juridique

Le projet est soumis à permis de construire et à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet a été soumis à évaluation environnementale suite à examen au cas par cas en vue de la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, par décision du 27 février 2023.

En plus d'une analyse des enjeux et impacts directs ou indirects sur l'environnement naturel du projet, il était demandé à Albioma dans cette décision de porter une attention particulière sur le bilan carbone de son projet, son articulation et les risques d'impacts cumulés avec les projets de ZAC et de cité judiciaire et pénitentiaire.

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et leur importance

	Enjeu pour le territoire	**Impact potentiel du projet vis-à-vis de cet enjeu**	**Commentaire et/ou bilan**
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts, les zones humides	L	+	Forêt secondaire et pour une faible superficie forêt des basses vallées côtières ; le site, destiné à être déboisé dans le cadre du projet de ZAC, est adjacent au nord à un terrain défriché pour un projet de cité pénitentiaire. Imperméabilisation du site
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Absence d'espèces végétales ou animales remarquables sur l'emprise du projet, cependant les espèces animales inventoriées à proximité sont susceptibles de l'exploiter
Eaux souterraines et superficielles : quantité et qualité	L	++	Pas de cours d'eau ni de zone humide sur la parcelle. Réduction de la capacité d'infiltration des eaux pluviales. Proximité de la crique Margot, de mauvaise qualité de l'eau mais constituant une continuité hydro-biologique vers le Maroni.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	E	++	Couverture d'une partie des besoins du territoire, augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité . Emissions de CO2 engendrées par l'importation et la combustion du carburant.
Sols	L	++	Topographie plane. Imperméabilisation du site.
Air (pollutions)	L	++	Rejets atmosphériques des véhicules et émissions de poussières en phase de travaux. Emissions liées au transport et à la combustion du carburant en phase d'exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, …) et technologiques	L	0	En dehors de zones soumises aux risques inondation, (mais imperméabilisation du site), mouvement de terrain ou technologiques.

Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	Déchets de chantier et d'exploitation
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Le projet est implanté dans un secteur en ZAE du projet de ZAC
Patrimoine architectural, historique	L	++	Zone à forte sensibilité archéologique en raison de la proximité de l'ancien camp de Sainte-Marguerite
Paysages	L	++	Proximité de la crique Margot, à vocation de tourisme et loisirs dans le plan guide de l'OIN
Odeurs	L	+	Combustion du carburant
Émissions lumineuses	L	++	Eclairage nocturne
Sécurité et salubrité publique	L	++	Risque incendie
Santé	L	++	Risque de pollution
Bruit	L	++	Centrale de combustion proche du projet de centre pénitentiaire
Autres à préciser :			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

4.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

4.1.1 État initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels et l'environnement humain.

En fonction des thématiques, l'état initial a porté sur différents périmètres :

- une aire d'étude immédiate correspondant à l'emprise du projet,
- une aire d'étude rapprochée visant à décrire les incidences du projet,
- une aire d'étude éloignée le resituant au regard des politiques d'aménagement communales à régionales.

L'analyse de l'état initial indique que les principales sensibilités du projet sont liées aux éléments suivants :

- En ce qui concerne le milieu physique, à la qualité de l'air, à la présence de nappes aquifères en bon état et à la proximité de la crique Margot, longeant la partie sud-ouest de l'OIN Margot, en dehors mais à proximité de l'emprise du projet de centrale, puis rejoignant le Maroni.
  Ce cours d'eau est classé comme masse d'eau en mauvais état global du fait de pressions significatives liées aux déchets, mais identifié comme continuité hydro-biologique par le schéma régional de cohérence écologique intégré au Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

- En ce qui concerne le milieu naturel, à la présence au sud-ouest de la parcelle d'un secteur de forêt des basses vallées côtières.

- Aucune espèce végétale ni animale remarquable n'a été inventoriée dans l'emprise du projet de centrale, cependant des espèces protégées et/ou déterminantes de ZNIEFF présentes dans le périmètre de la ZAC sont susceptibles d'utiliser les habitats naturels présents, notamment les espèces les plus mobiles telles que les oiseaux et les mammifères.

- En ce qui concerne le milieu humain, à l'importance pour la Guyane, notamment dans l'Ouest, de répondre aux besoins d'énergie, de préférence à partir d'énergies renouvelables, dans un contexte de croissance démographique du territoire impliquant une croissance de la demande.

  La présence du projet d'un centre pénitentiaire immédiatement au nord de la centrale représente un enjeu au regard des nuisances potentielles – émissions sonores et atmosphériques notamment – et des risques technologiques que pourrait générer la centrale. Cet enjeu n'est pas identifié par l'étude d'impact.
  Par ailleurs, le projet de centrale est en grande partie implanté dans une zone à forte sensibilité archéologique du fait d'indices de présence amérindienne ancienne et de celle d'un ancien camp pénitentaire. Un diagnostic archéologique sera réalisé dans le cadre du projet de ZAC.

- Les installations marqueront fortement le paysage majoritairement forestier mais seront peu visibles, étant situées derrière les bâtiments de la cité judiciaire et pénitentiaire par rapport à la RN1, et visibles seulement depuis la voie d'accès prévue dans le cadre de la ZAC.

➔ **L'Autorité environnementale recommande de tenir compte, dans l'évaluation des enjeux humains liés au projet de centrale, de la proximité d'un futur centre pénitentiaire dont les occupants pourraient subir des nuisances et risques.**

4.1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les principaux plans et programmes évoqués dans le dossier sont :

- Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), selon lequel le site est implanté dans un espace à vocation économique future ;

- La Programmation Pluriannuelle de l'Energie, qui fixe l'objectif de 20 MW de production d'énergie dans l'Ouest guyanais à partir de sources renouvelables à puissance garantie ;

- Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Laurent du Maroni, le site étant classé en zone AUXi, zone à urbaniser à vocation industrielle ;

- le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE), mentionné dans l'état initial de l'environnement, intégrant le développement des énergies renouvelables parmi ses objectifs ;

- les Plans de Prévention des Risques Naturels de Saint-Laurent du Maroni, dont les zonages ne concernent pas le site.

  Le dossier mentionne les données du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Guyane (SDAGE) sur la qualité des masses d'eau dans l'état initial de l'environnement mais n'analyse pas la compatibilité du projet avec ses orientations et dispositions.

➔ **L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de démontrer la compatibilité du projet avec les orientations et les dispositions du SDAGE 2022-2027 de Guyane.**

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

4.2.1 Analyse des impacts

L'étude d'impact comporte l'analyse des incidences directes et indirectes, en phase de travaux et en phase d'exploitation, du projet sur son environnement physique, naturel et humain.

Les principaux impacts du projet sur l'environnement, évalués au regard de l'état initial de l'environnement et des caractéristiques du projet, sont les suivants :

- En ce qui concerne le milieu physique,
  Les incidences sur le climat lors de la phase chantier sont jugées non significatives, limitées à une perturbation ponctuelle de la qualité de l'air par les gaz, poussières et odeurs provenant du transport, des matériaux et des engins. Le projet durant sa phase d'exploitation entraînera des émissions atmosphériques liées à la combustion et au transport du combustible. Les modélisations réalisées prévoient des concentrations en polluants très faibles au niveau de la centrale, maintenant la bonne qualité de l'air.
  L'étude d'impact ne présente pas de bilan carbone du projet, alors que ce point était l'un des motifs de soumission à étude d'impact. Elle ne mentionne pas les émissions attendues lors de l'utilisation de fioul domestique, moyen de secours envisagé en cas de rupture d'approvisionnement en combustible HVO.

Le nivellement du sol au niveau de la zone d'implantation du projet entraînera une modification limitée de la topographie, compte tenu de l'absence de reliefs marqués. Le déboisement et le compactage du sol par les terrassements, l'imperméabilisation d'une partie de l'emprise, entraîneront une diminution de la capacité d'absorption des eaux pluviales et modifieront le fonctionnement hydraulique du site. Le chantier ainsi que l'exploitation seront générateurs de déchets, parmi lesquels des déchets inertes (en phase travaux), des déchets industriels banals mais aussi des déchets industriels toxiques.

La qualité des eaux superficielles pourrait être dégradée en cas de transfert de matières en suspension ou de polluants vers la crique Margot.

Les risques d'incidences sur les sols, les eaux superficielles et souterraines sont jugés faibles, alors que, du fait de l'imperméabilisation, les fonctionnalités de sols seront de fait fortement réduites.

- En ce qui concerne les risques, une étude du risque foudre a conclu à la vulnérabilité du projet.
  Le combustible HVO présente un risque, étant inflammable. L'étude de danger annexée à l'étude d'impact évoque les risques liés aux transformateurs (incendie et surpression), au combustible HVO (incendie) et à l'huile moteur (incendie et pollution). Ces produits présentent des risques de toxicité en cas de déversement sur le sol ou dans l'eau.
  L'environnement humain pris en compte dans l'étude de danger se limite à l'environnement existant, alors que la construction prochaine d'une cité judiciaire et pénitentiaire est prévue, le centre pénitentiaire occupant la parcelle limitrophe au nord de la centrale. Cependant, l'étude de risque conclut qu'aucun phénomène dangereux ne pourra se produire au-delà des limites de propriété de la centrale avec le combustible étudié (HVO).

  Le dossier évoquant l'emploi possible de fioul domestique en cas de rupture d'approvisionnement en HVO, une présentation des risques liés à ce combustible est nécessaire.

- En ce qui concerne les milieux naturels,

  L'étude d'impact précise que le terrain de la centrale sera livré défriché et aménagé dans le cadre de la ZAC, l'emprise du projet étant situé dans une zone d'activité économique. Les impacts additionnels directs qu'entraînera la construction de la centrale sur les milieux naturels concernent essentiellement les sols, du fait de leur imperméabilisation.
  Les travaux ainsi que le fonctionnement de la centrale sont susceptibles de déranger la faune occupant les milieux naturels proches. L'éclairage des installations perturbera la faune nocturne.

- En ce qui concerne le paysage, le projet de centrale contribuera à l'artificialisation du secteur, de même que le projet de cité pénitentiaire et judiciaire et les futures activités accueillies dans la ZAC. Du fait de la hauteur de ses cheminées (24 m) et des déboisements prévus et constructions dans le cadre de la ZAC et de la cité pénitentiaire et judiciaire, il convient de préciser si un impact sur le paysage est attendu depuis la RN1, ou si les constructions au premier plan masqueront la centrale. Les illustrations présentées dans l'étude d'impact montrent une centrale isolée dans

un site défriché entouré par la forêt et proche de la parcelle défrichée du ministère de la Justice qui correspond à la réalité actuelle du site mais pas à son devenir.

- En ce qui concerne l'environnement humain,

  Le projet aura un impact sur le trafic routier, notamment de poids lourds, lors des travaux puis pour l'approvisionnement de la centrale. Ce dernier pourra générer un flux estimé à quatre camions par jour au maximum, soit depuis Cayenne, soit depuis Saint-Laurent du Maroni si le port est en mesure d'accueillir les navires transportant le combustible. Le nombre de déplacements liés aux trajets domicile-travail des salariés et intervenants sur le site n'est pas évalué.
  Les nuisances pour l'environnement humain sont estimées non significatives, les émissions atmosphériques modélisées dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires étant très en deçà des valeurs limites, objectifs de qualité et recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé. Cependant, les émissions atmosphériques en cas de recours au fioul domestique ne sont pas présentées. Le niveau sonore attendu n'est pas précisé ni si l'éclairage nocturne est susceptible de générer une pollution lumineuse gênante pour le voisinage. Ces nuisances sont qualifiées de non significatives au motif que le projet est situé dans une zone d'activité, ce qui ne tient pas compte de la population carcérale et du personnel de la cité pénitentiaire.

  Un impact positif est attendu du projet, la sécurisation de l'approvisionnement de l'ouest guyanais en électricité.

  Alors que sept projets connus au sens du code de l'environnement sont identifiés par le porteur de projet, et que cinq d'entre eux sont situés à moins de 10 km du secteur Margot, deux projets d'aménagement sont exclus de l'analyse des impacts cumulés. Seuls sont pris en considération deux projets photovoltaïques et le projet de cité pénitentiaire et judiciaire. Pour ce dernier, les seuls impacts cumulés retenus sont liés à la concomitance probable des travaux. Les projets photovoltaïques et le projet de centrale de combustion sont supposés n'avoir qu'un impact cumulé positif par l'accroissement de la production d'électricité.

  Pourtant, l'ensemble de ces projets entraîne des impacts cumulés tels que l'artificialisation des milieux et des paysages, l'augmentation des pressions sur la biodiversité.

  De plus, le projet constitue une opération de la ZAC Margot, qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale[1]. De ce fait, les impacts cumulés avec ce projet de ZAC devraient être étudiés. Lors de ses actualisations à venir, l'étude d'impact de la ZAC devra prendre en compte le projet de la centrale.

➔ **L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de présenter le bilan carbone de la centrale, incluant la phase travaux, l'exploitation et l'approvisionnement et la production de carburant ;**

1 https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/03_-_avis_zac_margot-bleu-delibere_cle57e3bf.pdf

- ➔ **elle lui recommande de présenter un bilan de l'imperméabilisation des sols ainsi que les incidences éventuelles sur l'infiltration et l'écoulement des eaux, ainsi que sur les fonctionnalités écologiques des sols ;**

- ➔ **elle recommande de préciser quels seraient les impacts potentiels d'un déversement de carburant HVO dans les milieux terrestres ou aquatiques et de compléter la présentation des émissions atmosphériques et des risques liés à l'exploitation de la centrale dans l'hypothèse d'une utilisation occasionnelle de fioul domestique ;**

- ➔ **elle recommande d'estimer les risques de pollution atmosphérique et lumineuse et le niveau sonore attendu en période de fonctionnement de la centrale au niveau de la parcelle adjacente au nord, où sera implanté un centre pénitentiaire ;**

- ➔ **elle recommande de préciser si les cheminées de la centrale seront visibles depuis la RN1 ;**

- ➔ **Elle recommande d'élargir et compléter l'analyse des impacts cumulés du projet de centrale avec les projets connus dans le secteur et le projet de la ZAC Margot.**

4.2.2 Qualité de la conclusion

La présentation des impacts du projet sur l'environnement ne comporte pas de conclusion sur son incidence globale mais s'achève par un tableau de synthèse des enjeux, incidences et mesures du projet pour les différentes thématiques étudiées (milieu physique, humain, naturel, paysage et risques).

Le niveau d'impact résiduel est considéré comme négligeable à modéré en fonction des thématiques. Les impacts résiduels modérés concernent notamment la qualité de l'air, le paysage, les risques de pollution accidentelle du milieu naturel, la biodiversité et les déplacements.

4.3 Justification du projet et solutions de substitution

Le dossier indique que la localisation a été retenue d'après les critères suivants:

- la proximité des pôles de consommation et d'un poste source EDF ;
- l'accessibilité par la RN1, l'absence de relief marqué et de risques naturels ;
- l'implantation au sein de l'OIN facilitant l'accès au foncier, l'absence de conflits d'usages, l'OIN Margot ayant vocation à développer un pôle économique dans sa partie sud ;
- les aménagements et infrastructures prévus dans le cadre d'une zone d'activité économique de la ZAC Margot.

Le dossier ne précise pas si différents sites ont été envisagés pour accueillir le projet.

Conformément à la réglementation, une analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence du projet est fournie.

La production thermique a pour objectif de compléter les énergies renouvelables intermittentes (solaires) ou soumises aux aléas climatiques (centrales hydro-électriques).

Cependant, compte tenu de l'approvisionnement de la centrale par un combustible transporté *a minima* depuis l'Europe, en fonction du lieu de production, l'étude d'impact devrait évoquer les solutions de substitution avec des moyens de production différents et en comparer les bilans carbone et impacts environnementaux.

➔ ***L'Autorité environnementale recommande de préciser si différentes localisations (tant pour le site du projet que pour les lieux de production du combustible) ont été envisagées et le cas échéant les avantages et inconvénients de chacune ;***

➔ ***Elle recommande de clarifier les raisons du choix du recours à une centrale de combustion utilisant le HVO comme combustible et de présenter les alternatives.***

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC)

Le projet de centrale donne lieu à des mesures d'évitement et de réduction d'impact, en phase travaux comme en phase d'exploitation, et à la mise en place de mesures d'accompagnement. Les principales mesures sont les suivantes :

- En ce qui concerne le milieu physique,
  L'implantation des aménagements et bâtiments sera arrêtée en fonction de la topographie du site, de manière à limiter et équilibrer les déblais/remblais.

  Les déchets seront triés et évacués vers les filières de valorisation et recyclage si possible, de stockage sinon. Les produits polluants seront stockés sur rétention. Les groupes électrogènes disposeront d'équipements de traitement des fumées. Leurs émissions feront l'objet d'un suivi.

  Les terrassements seront réalisés hors période pluvieuse afin de limiter les ruissellements d'eau chargée en matières en suspension. En phase d'exploitation, les eaux pluviales seront recueillies dans des fossés et un bassin d'infiltration, des systèmes de collecte étant également prévus à l'échelle de la ZAC. La centrale disposera d'un système individuel de traitement de ses eaux usées. Les fonds de cuves d'HVO seront envoyés pour traitement dans une filière adaptée.

- La centrale étant vulnérable au risque de foudre sera équipée d'installations de protection.
  Compte tenu de son caractère inflammable, le combustible sera transporté dans des véhicules spécifiques. Des procédures de prévention et d'intervention en cas de déversement accidentel sont définies. Les éclairages seront choisis et installés de manière à réduire leur impact sur la faune nocturne.

- En ce qui concerne le milieu naturel, le terrain devant être aménagé dans le cadre de la ZAC, il n'y aura pas de déboisement supplémentaire dans le cadre du projet de centrale. Le projet de ZAC intégre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel et la biodiversité.

Avant le début des travaux liés à la centrale, un écologue vérifiera l'absence d'espèce végétale invasive et de nids occupés. Des espaces verts seront aménagés avec des espèces locales, et gérés sans utilisation de produits phytosanitaires.

Par ailleurs, un expert ornithologue sera chargé de vérifier l'absence de nidification avant les phases de déboisement et débroussaillement. En cas de présence de nids, soit ces derniers seront évités soit les travaux seront reportés.

Ne serait-ce que du fait de l'imperméabilisation des sols, le projet aura des impacts résiduels sur les milieux naturels (en particulier les fonctionnalités écologiques des sols). Or, le dossier ne présente pas de mesure compensatoire. Il ne précise pas non plus si les mesures compensatoires adoptées à l'échelle de la ZAC couvrent tous les impacts résiduels du projet.

- En ce qui concerne le milieu humain,
  En phase d'exploitation, la société Albioma mettra en œuvre un programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques de la centrale.

➔ ***L'Autorité environnementale recommande de vérifier en phase d'exploitation l'absence de nuisance sonore et de pollution lumineuse pour les occupants de la cité pénitentiaire.***

➔ ***L'Autorité environnementale recommande de préciser l'ensemble des impacts résiduels du projet, après mesures d'évitement et de réduction, et de prévoir, le cas échéant, des mesures compensatoires, en prenant en compte celles adoptées pour le projet de ZAC.***

4.5 Conditions de remise en état

La centrale a une durée de vie potentielle supérieure à 25 ans. En fin d'activité, les panneaux solaires démontés pour être recyclés, les installations seront démantelées et dirigées vers les filières adéquates de traitement. Les espaces seront réhabilités, sans revégétalisation.

➔ ***L'Autorité environnementale recommande de prévoir la revégétalisation du site en cas d'absence de repreneur.***

4.6 Résumé non technique

Le dossier transmis comporte un résumé non technique. Celui-ci reprend de manière synthétique les différentes parties de l'étude d'impact concernant la présentation du projet et sa justification, et les tableaux de synthèse relatifs à l'état initial de l'environnement, aux impacts prévisibles du projet et aux mesures d'évitement et réduction envisagées. La justification du projet, notamment du type de technologie retenu, n'est pas exposée ainsi que ses alternatives.

➔ ***L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par l'exposé de la justification et les alternatives au projet retenu.***

5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact du projet reprend dans son ensemble les points exigés par la réglementation. Elle présente un état initial portant sur les différentes thématiques environnementales, étudie les impacts et décrit les mesures de réduction de ces impacts prévus par le porteur de projet. Le projet s'inscrivant dans le périmètre d'une ZAC, l'étude d'impact de la centrale évoque les principales données de l'état initial, des impacts et mesures ERC liées à celles-ci.

Cette présentation permet une vision plus large du secteur Margot avant la réalisation des aménagements qui vont permettre à la société Albioma d'y implanter son projet de centrale biomasse.

Les enjeux environnementaux et risques d'impacts identifiés sont pris en compte par des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Au demeurant, la prise en charge par la ZAC des aménagements initiaux permet au projet de centrale de ne pas se confronter à des enjeux environnementaux considérables et limite ainsi l'importance des mesures à mettre en œuvre. Le projet de ZAC prend ainsi en charge une mesure compensatoire.

Alors que la centrale pourra fonctionner au fuel domestique en cas de rupture d'approvisionnement, la différence induite dans les risques et impacts de l'exploitation n'est pas explicitée.

Le bilan carbone du projet, dont celui de l'approvisionnement par un combustible non produit en Guyane, n'est pas présenté.

La population du centre pénitentiaire destiné à s'implanter dans le voisinage immédiat de la centrale est insuffisamment prise en compte dans l'évaluation des enjeux et incidences du projet.
Sous réserve du résultat des suivis prévus ou à compléter concernant les nuisances éventuelles sur le voisinage, , le projet ne devrait pas entraîner d'effet négatif majeur sur la santé et la qualité de vie humaine.

➔ ***L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'expliciter les conséquences de l'utilisation du fioul domestique en lieu et place du combustible HVO ;***

➔ ***Elle recommande de présenter le bilan carbone du projet ;***

➔ ***Elle recommande de compléter le suivi des rejets atmosphériques par celui des autres nuisances susceptibles d'être causées par la centrale.***